

ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

CONSIGNES RELATIVES AU DEPLOIEMENT ACCELERE DES TESTS ANTIGENIQUES DANS LES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX ACCUEILLANT DES PERSONNES A RISQUE DE FORME GRAVE

Des campagnes de tests antigéniques sont déjà organisées dans certains établissements médico-sociaux pour tester les professionnels exerçant au contact des personnes âgées ou en situation de handicap à risque de forme grave, dans le cadre expérimental établi par l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié le 16 septembre 2020.

Afin de renforcer la protection des personnes fragiles accueillies en établissement, il est souhaité que ces opérations soient déployées à plus large échelle, en vue d'assurer un dépistage massif des professionnels de ces établissements au retour des congés de la Toussaint (semaine du 2 novembre). Il s'agit d'une campagne ponctuelle visant à déployer de manière accélérée les tests antigéniques. Au-delà de cette campagne, l'utilisation des tests antigéniques sera ouverte à l'ensemble des établissements dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement de droit commun.

La présente fiche précise, en complément du MINSANTE à venir sur les tests antigéniques, les modalités de mise en œuvre de cette campagne ponctuelle.

1) Etablissements concernés par la campagne ponctuelle de tests antigéniques

Parmi les établissements sociaux et médico-sociaux, les EHPAD sont en priorité concernés, ainsi que, dans la mesure du possible, les établissements pour personnes en situation de handicap à risque de forme grave (notamment FAM et MAS). Pour ces derniers, la liste des établissements doit être arrêtée par les ARS.

Ne sont donc pas concernés par cette campagne les résidences autonomes et autres établissements financés par les conseils départementaux. Leur accès aux tests antigéniques sera possible ultérieurement, à compter de la mise en place du circuit d'approvisionnement de droit commun.

2) Circuit d'approvisionnement en tests pour la campagne ponctuelle

Les EHPAD et ESMS PH concernés bénéficieront, pour cette campagne ponctuelle, des tests antigéniques achetés par les établissements de santé (qui se feront remboursés via FICHSUP). Ces



stocks seront distribués en fonction d'une clef d'allocation déterminée par l'ARS (basée par exemple sur le nombre de places installées ou le nombre de professionnels en exercice).

Les agences régionales de santé doivent organiser la distribution, avant le 30 octobre 2020, des stocks de tests antigéniques actuellement positionnés en établissement de santé ou en GHT.

Elles peuvent mobiliser à cette fin les circuits mis en place pour la distribution des EPI du stock Etat, ou tout autre circuit qui permettrait un déploiement rapide, en lien avec les partenaires concernés le cas échéant (conseils départementaux notamment). Il peut être envisagé que les EHPAD se rendent au GHT pour retirer leur dotation, comme c'est le cas dans plusieurs régions.

3) Doctrine d'usage des tests antigéniques pour la campagne ponctuelle

La doctrine d'usage des tests antigéniques lors de cette campagne ponctuelle est détaillée dans le MINSANTE.

Pour cette campagne ponctuelle, l'objectif est de procéder au dépistage des professionnels de retour de congés, ou s'étant exposé à des situations à risques (réunions familiales, déplacements inter-régionaux, etc.), ainsi que des intervenants extérieurs (professionnels libéraux, animateurs associatifs, bénévoles). L'ensemble des professionnels asymptomatiques (y compris les professionnels non soignants) sont concernés.

Les résidents et les visiteurs ne sont pas concernés par cette campagne ponctuelle.

Les directions d'établissements informeront les professionnels concernés du fait que les dépistages n'ont pas vocation à être réalisés de façon itérative, à fréquence rapprochée, mais de façon ponctuelle, notamment pour les retours de congés.

Elles s'assurent également que les personnels de santé dont le test est négatif continuent à respecter strictement les gestes barrières et sont informés de la nécessité de se faire tester en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la COVID-19.

4) Modalités d'autorisation préalable

En vertu de l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, les opérations de dépistages collectives au sein de populations ciblées sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

Les préfets de département prendront à cette fin d'ici le 28 octobre des arrêtés précisant les catégories d'établissements médico-sociaux (EHPAD, MAS, FAM...) dans lesquelles les opérations de dépistage seront réalisées.



5) Organisation interne des établissements

Les directions d'établissements pourront mobiliser, pour réaliser les prélèvements, les professionnels suivants, habilités en vertu de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 : un médecin, un infirmier ou un pharmacien, ou sous leur responsabilité l'une des personnes mentionnées au V de l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹, parmi lesquels figurent les aides-soignants.

Les agences régionales de santé veilleront, en lien avec les autres acteurs du territoire (URPS, collectivités territoriales, établissements de santé...) à ce que des ressources complémentaires puissent être mobilisées en appui des professionnels des établissements pour la réalisation de ces opérations, en tant que de besoin.

Les directions d'établissement veilleront à informer l'ensemble des professionnels et des résidents de l'établissement, ainsi que le conseil de la vie sociale (CVS), de la réalisation de cette opération ponctuelle.

6) Enregistrement des résultats des tests antigéniques dans SI-DEP pour la campagne ponctuelle

Le renseignement des résultats des tests dans SI-DEP est essentiel pour assurer l'effectivité du tracing, et la qualité du suivi épidémiologique.

Actuellement seuls les LABM peuvent saisir dans SI-DEP, y compris, depuis l'arrêté du 16 octobre 2020, les résultats des tests antigéniques. S'agissant des médecins, pharmaciens et infirmiers, ils seront autorisés à saisir avec leur carte de professionnel de santé (CPS) les résultats des tests dans "SI-DEP IV" à partir de mi-novembre. D'ici-là, et notamment dans le cadre de cette campagne ponctuelle, les résultats positifs à des tests antigéniques devront être communiqués aux services médicaux dans les CPAM par messagerie sécurisée ou, à défaut, par téléphone (0974757678 de 8h30 à 17h30 du Lundi au Dimanche), pour saisie d'une fiche "patient 0" dans Contact Covid. Il est essentiel que tous les

¹ V. - Par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique et à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 peut être réalisé, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques, par :

1. Un médecin, un chirurgien-dentiste, une sage-femme, un pharmacien, un masseur-kinésithérapeute ou un infirmier ;
2. Un manipulateur d'électroradiologie médicale, un technicien de laboratoire médical, un préparateur en pharmacie, un aide-soignant, un auxiliaire de puériculture, un ambulancier ou un étudiant ayant validé sa première année en médecine, chirurgie dentaire, pharmacie, maïeutique ou soins infirmiers, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ;
3. Pour une zone et une période définies par le représentant de l'État territorialement compétent, sous la responsabilité d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier :
 - a. un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
 - b. un sapeur-pompier de Paris titulaire de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ;
 - c. un marin-pompier de Marseille détenant le brevet élémentaire de matelot pompier (BE MOPOMPI) ou le brevet élémentaire de pompier volontaire (BE MAPOV) ou le brevet élémentaire de sécurité et logistique (BE SELOG) ;
 - d. un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement "premier secours en équipe de niveau 1" à jour de sa formation continue.



établissements qui disposent d'une messagerie sécurisée recourent à ce mode de transmission, les plateformes téléphoniques des CPAM étant très mobilisées par ailleurs.

À partir de mi-novembre, tous les résultats, positifs comme négatifs, devront impérativement être saisis dans SI-DEP pour assurer une entrée immédiate dans le dispositif de tracing et assurer l'exhaustivité de la surveillance épidémiologique.

Dans la perspective de l'activation de la saisie directe dans SIDEP mi-novembre, les directions d'établissement veilleront à ce que les médecins coordonnateurs ou médecins référents COVID soient bien munis d'une carte CPS et l'activent. Des tutoriels pour réactiver sa carte CPS, pour réinitialiser ses codes de connexion, pour activer sa carte électronique e-CPS et pour saisir dans SI-DEP seront transmis ultérieurement aux établissements.

7) Conduite à tenir selon le résultat du test antigénique

Le résultat du test antigénique, qu'il soit positif ou négatif, ne devra pas être confirmé par un test RT-PCR.

La stratégie de contact-tracing autour des cas confirmés par test antigénique et les conduites à tenir pour les cas et les personnes contacts à risque sont les mêmes que celles autour des cas confirmés par RT-PCR (à des fins de suivi épidémiologique et d'analyse, l'outil Contact-Covid de la CNAM permettra de distinguer les cas confirmés par RT-PCR des cas confirmés par test antigénique) :

En cas de résultat positif :

- isolement immédiat du professionnel (sauf dans les situations où il serait indispensable à la continuité des accompagnements) ; prise en charge médicale et contact-tracing ;
- si le professionnel a travaillé durant la période estimée de contagiosité (7 jours avant la date de prélèvement) : test en RT-PCR pour tous les professionnels et résidents dès le premier cas et surveillance renforcée (conformément aux indications de dépistage définies dans le plan de lutte contre l'épidémie de COVID 19 dans les EHPAD du 1^{er} octobre 2020).
- si le professionnel n'a pas travaillé durant sa période estimée de contagiosité (7 jours avant la date de prélèvement) : contact-tracing simple de ses contacts à risque.

En cas de résultat négatif : indiquer au patient l'importance de respecter strictement les gestes barrières et la nécessité de se faire tester en cas d'apparition de symptômes évocateurs de la COVID-19.

8) Modalités de suivi des opérations

Dans l'attente de l'activation de la saisie dans SIDEP, les agences régionales de santé assureront une traçabilité fine de l'utilisation des tests antigéniques dans les établissements médico-sociaux. Une remontée d'informations sera organisée dans le courant du mois de novembre (*date à confirmer*), comprenant :



Coronavirus (COVID-19)

- Le nombre de tests antigéniques utilisés entre le 16 septembre et le 30 octobre au sein des ESMS concernés par l'organisation de ces campagnes de dépistage ciblé ;
- Le nombre de campagnes de dépistage réalisées dans les EHPAD et ESMS PH depuis le 16 septembre.

Le 16 septembre est la date à partir de laquelle les expérimentations ont été autorisées, ce qui permettra d'inclure dans les remontées les opérations réalisées sous le régime des expérimentations.

26/10/2020

